

# COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE DE RIOM**

(PUY-DE-DOME)

\*

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil**

**Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers**

**présents ou représentés :**

**28**

**Nombre de votants :**

**28**

**Date de convocation :**

**15 décembre 2017**

**Date d'affichage :**

**28 décembre 2017**

L'AN deux mille dix-sept, le **21 décembre** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 15 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

### PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BOUCHET, CERLES (à partir de la question n° 2), DIOGON, Mme FLORI-DUTOUR, M. GRENET, Mme LAFOND (pour les questions n° 1 et 28), M. LAMY, Mmes MACHANEK, MONCEL, MONTFORT, PICHARD, MM. PRADEAU, RESSOUCHE, Mmes SANNAT, SCHOTTEY, VILLER.

### ABSENTS :

**M. Yannick BONNET, Conseiller Municipal**

*a donné pouvoir à Pierre PECOUL*

**M. Pierre CERLES, Conseiller Municipal Délégué**

*absent aux questions n° 1 et 28*

**Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale**

*absente*

**Mme Pierrette CHIESA, Conseillère Municipale**

*absente*

**Mme José DUBREUIL, Conseillère Municipale**

*a donné pouvoir à Boris BOUCHET*

**M. Stéphane FRIAUD, Conseiller Municipal**

*absent*

**Mme Michèle GRENET, Maire-Adjoint**

*a donné pouvoir à Daniel GRENET*

**Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée**

*absent sauf pour les questions n° 1 et 28*

**Mme Emilie LARRIEU, Conseillère Municipale Déléguée**

*a donné pouvoir à Catherine VILLER*

**M. Jean MAZERON, Conseiller Municipal**

*a donné pouvoir à Jacquie DIOGON*

**Mme Agnès MOLLON, Conseillère Municipale**

*absente*

**M. Arnaud PAILLONCY, Conseiller Municipal**

*a donné pouvoir à Elizabeth MONTFORT*

**M. Vincent PERGET, Conseiller Municipal Délégué**

*a donné pouvoir à Pierre CERLES*

**Mme Chantal RAMBAUX, Conseillère Municipale**

*a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE*

**M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal**

*a donné pouvoir à Marie-Hélène SANNAT*

**M. Pierrick VERMOREL, Conseiller Municipal Délégué**

*a donné pouvoir à Michèle SCHOTTEY*

<> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : François PRADEAU**

Accusé de réception en préfecture  
063-216303008-20171221-DELIB171230-DE  
Date de télétransmission : 26/12/2017  
Date de réception préfecture : 26/12/2017

**RIOM**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 DECEMBRE 2017**

**QUESTION N° 30**

**OBJET : Compte rendu des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales - Information**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, à charge pour lui de rendre compte des actions menées dans ce cadre à chaque réunion obligatoire de l'Assemblée, soit chaque trimestre.

Selon l'article L 2122-23 de ce même code, les décisions prises en application des délégations consenties, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Les décisions prises en application des délégations consenties par délibérations des 25 avril 2014, 15 décembre 2014 (emprunts), 2 juillet 2015 (groupements de commandes et marchés), 17 septembre 2015 (conventions certificats CEE), 24 mars 2016 (relèvement des seuils des marchés et conventions groupements de commandes), 13 février 2017 (emprunts, négociations, lignes de trésorerie), 16 novembre 2017 (dossiers de demandes de subventions) concernent **la période de septembre à fin novembre 2017** :

- L 2122-22-1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;  
/
- L 2122-22-3°** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi que les opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de procéder aux renégociations des emprunts existants ;
- L 2122-22-4°** De signer les conventions de groupements de commande et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**- en annexe -**

De signer les conventions de valorisation de CEE ;  
/

# COMMUNE DE RIOM

- L 2122-22-5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage des parkings rue de la Harpe et des jardins pour une durée n'excédant pas douze ans ;

## **PARKINGS RUE DE LA HARPE**

- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 62, 3<sup>ème</sup> niveau (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 67, 3<sup>ème</sup> niveau (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Location emplacement de parking n°32bis, 2<sup>ème</sup> niveau à temps complet moyennant un loyer mensuel de 41,52 €
- ◆ Location emplacement de parking n° 62, 3<sup>ème</sup> niveau à temps complet moyennant un loyer mensuel de 36,90 €

## **JARDINS DES MOULINS**

- Résiliation au 31.08.17 pour 80 m<sup>2</sup> (BK 388p), reloués au 01.09.17
- Résiliation au 15.11.17 pour 227 m<sup>2</sup> (BK 433p – 194p), reloués au 16.11.17

## **JARDINS BOULEVARD CHANCELIER DE L'HOSPITAL - AT 341**

- Résiliation au 30.11.17 pour 153 m<sup>2</sup> (lot 10), reloués au 01.12.17

- L 2122-22-6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

GROUPAMA	- Remboursement sinistre cuisine chambre froide (le 23.09.2017) :	3 404.94 €
W.	- Jugement du 31.08.2017 W. T. (le 19.10.2017) :	100,00 €
S.	- Jugement du 31.08.2017 S. H. (le 19.10.2017) :	100,00 €
G.	- Jugement du 31.08.2017 G. R. (le 19.10.2017) :	100,00 €
G.	- Jugement du 31.08.2017 G. L. (le 19.10.2017) :	100,00 €
M. C.	- Remboursement suite vol vélo électrique (le 28.10.2017) :	325,00 €

- L 2122-22-7°** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- ◆ Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement au 01.01.2018.

- L 2122-22-8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

## **Concessions :**

Accusé de réception en préfecture  
063-216303008-20171221-DELIB17123008  
Date de télétransmission : 26/12/2017  
Date de réception préfecture : 26/12/2017

**15 ans**  
1 achat

**30 ans**  
1 achat  
3 renouvellements

**50 ans**  
5 achats dont 1 cavurne

# COMMUNE DE RIOM

**L 2122-22-9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

/

**L2122-22-10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

/

**L 2122-22-11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

STE SOCOTEC	- Vérification Remy	540,00 €
	- Vérification périodique gaz	14 586,00 €
	- Indemnité contrat	1 313,80 €
	- Vérification extincteurs	90,00 €

**L2122-22-12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

/

**L2122-22-13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

/

**L 2122-22-15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, savoir l'utiliser pour la Commune ou le déléguer à l'EPF SMAF, Riom Communauté ainsi qu'aux bailleurs sociaux et organismes de l'article L 213-3, ce, sans restriction.

◆ Immeuble AV 16 de 347 m<sup>2</sup> sis 10 Rue Grégoire de Tours au prix de 300.000 € plus 15 000 € de commission. Délégation à l'EPF SMAF par arrêté municipal du 23.09.17, pour le projet urbain « La Varenne – Centre - Gare ».

**L 2122-22-16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, savoir, devant les juridictions civiles, pénales, administratives, quel que soit le degré, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;

**URBANISME – Secteur Sauvegardé : les synthèses suivantes font état des procédures essentiellement amiables, exceptionnellement et en dernier recours contentieuses, en matière d'infraction d'urbanisme.**

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20171221-DELIB171230 sans  
Date de télétransmission : 26/12/2017  
Date de réception préfecture : 26/12/2017

Ville c/ C. – 83 boulevard Desaix : aménagement d'un local (coiffeur)  
sans autorisation (enseigne – modification aspect extérieur – EPR)  
P.V. en date du 14/02/2011 notifié aux personnes  
• Transmission au Procureur le 15.03.2011

**RIOM**

## COMMUNE DE RIOM

- Convocation le 23.08.2011 à une procédure de médiation auprès de l'ASAVAIP à Clermont-Ferrand à laquelle Mme C. n'a pu assister.
- Médiation avec Mme C. et son avocat qui s'est engagée à déposer des dossiers le 07.11.2011
- Dépôt d'une déclaration préalable et d'une demande d'enseigne pour réaliser des travaux et régulariser la situation (en instruction) le 11.01.2012
- Dossiers validés
- Protocole d'accord signé le 19.03.2012 entre la Ville et Mme C. qui s'engage à réaliser les travaux de régularisation au plus tard en septembre 2012
- 04.10.2012 : travaux de peinture de façade réalisés, travaux de peinture de la vitrine non réalisés.
- 05.10.2012 : courrier en relance à Mme C.
- 22.01.2013 : courrier adressé au Procureur de la République pour lui faire part de cette non réalisation et du non-respect du protocole.

### Ville c/ Entreprise M. et Consorts B. – parcelle CK 103 – entrée Sud Riom : remblaiement de terre non autorisé

- P.V. en date du 13.07.2011
- Arrêté interruptif de travaux le 13.07.2011
- Notification à M. B, Mme B., l'Entreprise M. le 15.07.2011
- Transmission au Procureur le 15.07.2011
- Courrier le 22.07.2011 de l'entreprise M. pour informer la Ville qu'il s'agit de bonne terre que celle-ci sera retirée d'ici fin 2011.
- Courriers adressés aux propriétaires et à l'entreprise pour relancer le 28.11.2011
- Réponse de l'entreprise le 06.12.2011 qui ne peut tout enlever pour fin d'année mais qui s'engage à le faire dès que l'avancement de leur chantier leur permettra.
- Septembre 2012, terres en partie étalées sur la parcelle (contraire à l'engagement de les enlever en totalité et non conforme à la réglementation relative au risque d'inondation), information donnée au commissariat qui fait remonter vers le Procureur.
- 05.10.2012 : courrier adressé à l'entreprise pour l'informer que son intervention n'est pas conforme à son engagement de retirer toutes les terres et pour réitérer l'obligation d'évacuer l'intégralité des terres.
- 20.01.2014 : le commissariat de Cournon a reçu M. M. de la SARL MTZ qui dit avoir retiré les terres en cause.
- Impossible de le vérifier en raison d'une végétation importante sur le terrain.

### - Ville c/ L. – 9 rue Sirmon : pose de porte de garage et porte d'entrée sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé

- P.V. en date du 09.01.2012
- Transmission au Procureur le 19.01.2012
- Notification à M. et Mme L. le 19.01.2012
- 06.02.2013 : rendez-vous pour entamer une procédure de médiation.
- 25.07.2013 : visite sur place avec l'architecte des Bâtiments de France afin d'expliquer comment devrait être la porte de garage (aspect, positionnement)
- 25.09.2013 : signature d'un protocole d'accord L./Mairie de Riom : la porte devra être changée et la porte d'entrée masquée au niveau de la grille dans un délai de 3 ans.

Accusé de réception en préfecture  
063-216303008-20171221-DELIB171230 DE  
Date de télétransmission : 26/12/2017  
Date de réception préfecture : 26/12/2017

**RIOM**

## COMMUNE DE RIOM

- Le 26.09.2016 un courrier est adressé à l'ASAVAIP pour demander de relancer la procédure auprès du Procureur
- Audience devant le Tribunal de Police programmée pour le 15.09.2017
- Audience reportée au 17.11.2017
  
- Ville c/ N. – B. – 6 rue Anne Dubourg : pose de 3 fenêtres PVC sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé
  - P.V. en date du 09.01.2012
  - Transmission au Procureur le 19.01.2012
  - Notification à M. N. et Mme B. le 19.01.2012
  
- Ville c/ C. – Vers la rue de Planchepaleuil : stationnement d'une caravane non conforme au PLU
  - Transmission au Procureur du P.V. le 21.09.2012
  - Notification à M. C. le 21.09.2012
  
- Ville c/ DC. – 1 rue du Torpilleur Sirocco : surélévation du mur de clôture, condamnation de l'entrée charretière, réalisation d'un abri et construction d'une piscine sans autorisation et non régularisable
  - P.V. en date du 10.12.2014
  - 02.01.2015 transmission au Procureur
  - 02.01.2015 notification à M. DC.
  - 03.05.2016 audition pour le mur
  - 02.09.2016 dépôt de deux dossiers de déclaration préalable :
    - demande de régularisation d'un auvent : refus
    - demande de régularisation d'un abri de jardin : favorable
  - 30.06.2017 dépôt d'une déclaration préalable pour la construction d'un auvent et pose d'un portail délivrée le 26.07.2017
  
- Ville c/ D. – 24 impasse Malouet : travaux réalisés non conforme avec l'autorisation délivrée et non conformes avec le PSMV
  - P.V. en date du 26.05.2015
  - 26.06.2015 transmission au Procureur
  - 26.06.2015 notification à M. D.
  
- Ville c/ SCI BKF (M. F.) – 1 rue Gilbert Romme : changement de fenêtres sans autorisation et non régularisable
  - P.V. en date du 10.08.2015
  - 12.08.2015 transmission au Procureur
  - 12.08.2015 notification à la SCI BKF représentée par M. F.
  - 12.08.2015 notification à TOP PVC TRYBA
  - 17.10.2016 audience
  - 06.01.2017 dépôt d'un dossier de déclaration préalable pour régularisation (changement des menuiseries) délivrée le 21.06.2017
  - Travaux de régularisation projetés d'ici la fin de l'année
  
- Ville c/ B. – Chemin du Moulin de Pessat : implantation d'un mobil-home et abri de jardin non régularisable
  - P.V. en date du 17.03.2016
  - 01.04.2016 transmission au Procureur
  - 01.04.2016 notification à M. B.

Accusé de réception en préfecture  
063-216303008-20171221-DELIB171230-DE  
Date de télétransmission : 26/12/2017  
Date de réception préfecture : 26/12/2017

Ville c/ M. – 5 rue des Moulins : construction d'une terrasse sans autorisation

- P.V. en date du 04.10.2017

# COMMUNE DE RIOM

---

- 11.10.2017 notification à M. M.
- 17.10.2017 notification au Procureur
- Ville c/ L. – Rue de Planchepaleuil : Installation de caravanes non conforme au PLU - Edification de clôture non conforme au PPRNPi et sans autorisation préalable
- P.V. en date du 27.11.2017

## **ADMINISTRATION GENERALE : *contentieux en action ou en défense, toutes matières confondues***

### Mme L. c/ VILLE DE RIOM

- Requête en référé expertise pour évaluation de son préjudice suite à une chute sur la voie publique, devant le Tribunal administratif le 08.10.2015.
- Ordonnance du 17.12.2015 : désignation de l'expert
- Dossier pris en charge par la SMACL
- Rapport d'expertise rendu le 15.04.2016
- Requête en indemnisation enregistrée au tribunal administratif le 07.09.2016 portant sur 13 437,00 € outre les préjudices patrimoniaux et 1 000 € article L 761-1 CJA
- Transmission du dossier à la SMACL
- Dépôt de conclusions en défense en novembre 2016
- Mémoire en réplique en juillet 2017
- La Commune s'en tient à ses précédentes écritures

### M.T. c/ VILLE DE RIOM

- 03.12.2015 : requête au fond en annulation d'un permis d'aménager introduite à la même date qu'une requête en référé (rejetée)
- Conclusions en défense en mars 2016
- Ordonnance du 15.10.2017 : non-lieu à statuer

### M. M c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation de M. M devant le Tribunal Administratif enregistré au greffe le 27.09.2016 contre le rejet de la Commune d'effectuer des travaux sur un chemin rural
- Conclusions en défense en défense le 10.01.2017
- Conclusions en réplique le 03.03.2017
- Conclusions en duplique de la Commune le 27.11.2017

### Mme D c/ VILLE DE RIOM

- Requête en plein contentieux devant le tribunal administratif le 22.10.2016 pour troubles divers dans ses conditions de travail et d'existence sur 10 ans. Elle demande 38 000 €
- Conclusions en défense le 26.12.2016
- Mémoire en réplique le 07.10.2017
- Mémoire en défense récapitulatif le 30.10.2017
- Nouvelles pièces de la requérante
- Clôture de l'instruction au 20.11.2017
- Audience le 23.11.2017
- En attente de jugement

### M. R c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation devant le tribunal administratif le 30.11.2016 contre le refus de supprimer une place de stationnement devant son domicile.
- Mémoire en défense le 16.03.2017.

Accusé de réception en préfecture  
063-216303008-20171221-DELIB171230195  
Date de télétransmission : 26/12/2017  
Date de réception préfecture : 26/12/2017

**RIOM**



# COMMUNE DE RIOM

## VILLE DE RIOM c/ L'ETAT

- Requête du 09.03.2017 devant le tribunal administratif en annulation de la décision du 17.01.2017 rejetant sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2015.
- Mémoire en défense le 23.06.2017

## VILLE DE RIOM c/ R.H.

- Constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel suite au vol avec effraction survenu au CTM le 26.03.2016, par courrier du 20.04.2017 : demande une indemnisation de 3 165,57 €
- Audience du 04.05.2017, M. R.H. est reconnu coupable ; sur les intérêts civils la constitution de partie civile est déclarée recevable. M. R.H. est condamné à verser 3 165,97 € à la Commune aux fins d'indemnisation de son préjudice.
- Jugement notifié le 27.09.2017

## VILLE DE RIOM c/ T. R-C.

- Constitution de partie civile contre M. T. R-C devant le tribunal correctionnel pour dégradation et destruction de biens publics et demande une indemnisation de 6 378,30 € pour le préjudice matériel, par courrier du 23.05.2017
- Audience du 07.06.2017, le prévenu est relaxé d'une partie des faits ; sur les intérêts civils, il est condamné à verser 2 034,00 € à la Commune
- En attente du jugement

## VILLE DE RIOM c/ L.G., R.G., M.W. et H.S.

- Constitution de partie civile devant le délégué du Procureur pour recel de biens volés par courrier du 27.07.2017 et demande 1 912,00 € d'indemnisation du préjudice matériel.
- Composition pénale du 31.08.2017 : les auteurs sont condamnés chacun à verser 100 € de dommages et intérêts à la Commune. Outre un stage de citoyenneté de deux jours
- Le 30.10.2017 : la Commune informe le délégué du Procureur que sa décision a été appliquée

## VILLE DE RIOM c/ M.C.

- Constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel en soutien à un agent (protection fonctionnelle) par courrier du 20.09.2017
- Audience le 10.10.2017 : le prévenu est reconnu coupable et condamné à 40 jours d'amende à 10 €, outre l'euro symbolique aux parties civiles et 150 € au titre de l'article 476-1 du Code de Procédure pénale

## M BdR c/ VILLE DE RIOM

- Assignation en référé expertise du 26.07.2017 devant le TGI de Clermont-Ferrand, suite à dégradations d'un véhicule
- Prise en charge par la SMACL assureur de la Commune
- Ordonnance du 10.10.2017 portant désignation de l'expert. En attente d'expertise

**L 2122-22-17°**

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir, en cas de refus de prise en charge par l'assurance de la ville ;

Accusé de réception en préfecture  
063-216303008-20171221-DELIB171230-DE  
Date de télétransmission : 26/12/2017  
Date de réception préfecture : 26/12/2017

**RIOM**

/



# COMMUNE DE RIOM

---

- L 2122-22-20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 1 000 000 € ;  
/
- L 2122-22-22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret dont Réseau Ferré de France, en vue de permettre la constitution de réserves foncières).  
/
- L2122-22-24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.  
/
- L2122-22-26°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution dz subvention :  
- demandes de DETR pour la démolition de l'ancienne Maison d'arrêt,  
- demandes de DETR pour l'aménagement de l'emprise en espace public, parking.  
/

**LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE**

**RIOM, le 21 décembre 2017**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**